

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux et le dix février à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Mesmes se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sur convocation qui leur a été adressée par Le Maire, Monsieur Alfred STADLER, conformément à l'article L.2122-15 Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etai(en)t présents : Mr Alfred STADLER, Mme Christine BRITES, Mme Isabelle STADLER, Mr Nicolas CHARPENTIER Mme Marie-Christine PAMART, Mr Anthony COLACE, Mr Philippe ROELS, Mr Christophe MAUDET, Mme Alexandra LORVELLEC, Mr Hervé HAUDIQUET, Mr Michael LUSSEAU.

Mr Gérard OLIVIER a donné pouvoir à Mr Nicolas CHARPENTIER

Mme Nathalie GUERREIRO a donné pouvoir à Mme Isabelle STADLER

M Stéphane CORRAL a donné pouvoir à Mme Christine BRITES

Etai(en)t absent excusé : Mr Bruno LARMONIE,

Secrétaire de séance : Mr Christophe MAUDET.

OBJET : 1^{er} MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 08 juillet 2021

Par arrêté N° 2021-20, le Maire de la commune de SAINT MESMES a prescrit la 1ère modification simplifiée du PLU de la commune.

L'article L 153-41 stipule que le projet de modification est soumis à enquête publique par le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

L'article L 153-45 du code de l'urbanisme stipule que la modification d'un PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée et notamment dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41.

M. le Préfet de Seine et Marne en date du 09 septembre 2021 a demandé d'apporter des modifications au dossier de PLU approuvé le 08 juillet 2021

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT MESMES souhaite sécuriser juridiquement son PLU approuvé le 08 juillet 2021 en prenant en compte la totalité des observations de M. le Préfet de Seine et Marne

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal **à l'unanimité**,

DECIDE :

1 - Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, de fixer les modalités de la mise à disposition, à savoir :

- Que le dossier de modification simplifiée du PLU ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations seront déposés à la mairie de SAINT MESMES pendant une durée d'un mois, soit du 28 février 2022 au 31 mars 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les horaires d'ouverture de la Mairie sont :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi: 16h00 - 18h00

Samedi: 10h30 - 12h00

Le dossier sera également disponible du 28 février 2022 au 31 mars 2022 inclus sur le site internet de la commune de SAINT MESMES :

www.saint-mesmes.fr

- Qu'un avis de mise à disposition du dossier de modification simplifiée sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

2 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention de service concernant la modification simplifiée du PLU.

PUBLICITES :

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**OBJET : AUTORISATION DE DEMANDE DE DETR 2022 POUR LE
CHANGEMENT DE LA CHAUDIERE FIOUL DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux a pour objet le changement de la chaudière fioul de la mairie par une pompe à chaleur pour un coût prévisionnel de 25 497.63 € HT soit 26 900 € TTC.

Considérant les modalités de financement suivantes :

DETR sollicitée au taux de 80 % soit 20 398.10 €

Fonds propres de la mairie : 5 099.53 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité s'engage:

- Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- A réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'octroi par l'état de la demande de subvention au titre de la DETR,
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation de l'aide de l'Etat

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2022.

APPROUVE le projet d'investissement.

ARRETE les modalités de financement exposées ci-dessus.

OBJET : ANTICIPATION DES PAIEMENTS EN INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L.1612-20 du CGCT ; Ainsi , jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent , à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette .
La délibération prise par l'assemblée délibérante à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice. Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses en investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget. L'assemblée délibérante peut se prononcer à tout moment et autant de fois qu'elle le juge nécessaire dans la limite du délai légal fixé par la loi.

VU le volume de crédits, hors emprunt, inscrit en section d'investissement au budget primitif 2021 et dans les décisions modificatives.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'inscription de crédit afin de permettre sur l'année 2022 certaines dépenses d'investissement en cas de nécessité absolue ;

Après en avoir délibéré,
Le conseil Municipal à l'unanimité :

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur l'exercice dans la limite de 25 % des crédits ouverts en 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le détail ci-après :

Chapitre de regroupement 21

Crédits ouverts en 2021	535 383 €
Autorisation accordée en 2022	133 845 €

DIT que les crédits éventuels correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 ;
DONNE au Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires ;
CHARGE le Maire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 20 h 30

STADLER Alfred

CHARPENTIER Nicolas

BRITES Christine

STADLER Isabelle

P / GUERREIRO Nathalie

PAMART M-C

ROELS Philippe

P / CORRAL Stéphane

LUSSEAU Michael

HAUDIQUET Hervé

MAUDET Christophe

LORVELLEC Alexandra

COLACE Anthony

LARMONIE Bruno
Absent

P / OLIVIER Gérard